
RÈGLEMENT NUMÉRO 431 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 387 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DU CONSEIL DE LA MRC DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), la Municipalité régionale de comté de Portneuf (ci-après : la « MRC ») a adopté le 17 avril 2019, le *Règlement numéro 387 concernant le traitement des élus municipaux du conseil de la MRC de Portneuf*;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Portneuf juge à propos de réviser la rémunération des élus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et de remplacer le *Règlement numéro 387 concernant le traitement des élus municipaux du conseil de la MRC de Portneuf*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 septembre 2026;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du conseil;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement est mentionné par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Guy Germain, il est unanimement résolu, incluant la voix favorable du préfet, d'adopter le *Règlement numéro 431 remplaçant le règlement numéro 387 concernant le traitement des élus municipaux du conseil de la MRC de Portneuf* et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 **OBJET**

Le présent règlement fixe la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 3 **RÉMUNÉRATION DU PRÉFET**

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 28 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4 **RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET SUPPLÉANT**

Lorsque le préfet est empêché d'occuper ses fonctions de préfet pour une durée minimale d'un jour, la MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du moment où il remplace le préfet sur une base

continue et jusqu'à ce que le remplacement cesse, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

ARTICLE 5 **RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des membres du conseil, à l'exception du préfet, est fixée à 2 600 \$ pour l'exercice financier 2026.

De plus, les membres du conseil, y compris le préfet, ont droit à la rémunération de présence suivante :

- a) 172,87 \$ pour chacune de leur présence à une séance du conseil;
- b) 172,87 \$ pour chacune de leur présence à une réunion d'un comité auquel ils sont nommés par résolution du conseil;
- c) 44 \$ additionnels pour chacune de leur présence à titre de président à une réunion d'un comité auquel ils sont nommés par résolution du conseil.

Pour tout exercice financier subséquent, ces montants seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 6 **SUBSTITUT DÉSIGNÉ**

Un substitut désigné par résolution par une municipalité pour assister à une séance du conseil perçoit la rémunération prévue au paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 7 **ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 **MAXIMUM DE RÉMUNÉRATION**

Un membre du conseil de la MRC de Portneuf ne peut être rémunéré que pour un maximum de trois présences distinctes par jour à une séance du conseil, commission ou comité.

ARTICLE 9 **INDEXATION**

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le même pourcentage d'augmentation salariale que celui accordé aux employés syndiqués de la MRC.

Advenant qu'aucune convention collective ne soit en vigueur à cette date, le pourcentage d'augmentation applicable sera celui établi lors du renouvellement de la convention collective et l'ajustement sera effectué rétroactivement au 1^{er} janvier concerné.

ARTICLE 10 **MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le conseil détermine, par résolution, les modalités de versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

Il est décrété que l'allocation correspond à l'indemnité de kilométrage prévue par le Conseil du trésor du Québec pour couvrir les frais de déplacement en automobile effectués pour le compte de la MRC par tout élu municipal qui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, se déplace pour le compte de la MRC ou assiste aux séances de son conseil, de ses commissions ou de ses comités, ainsi qu'à toute réunion d'un comité pour lequel il a été nommé par résolution.

La MRC se réserve le droit d'exiger, en tout temps, toute pièce justificative jugée nécessaire afin de vérifier l'admissibilité et l'exactitude d'une demande de remboursement de kilométrage. Ces pièces peuvent notamment inclure, sans s'y limiter, des preuves de déplacement, des relevés de kilométrage, des convocations, procès-verbal ou tout autre document permettant d'attester que le déplacement a été effectué pour le compte de la MRC. À défaut de fournir les pièces justificatives requises, la MRC peut refuser ou ajuster le remboursement demandé.

Le point de départ des déplacements de l'élu est l'adresse du chef-lieu de sa municipalité.

ARTICLE 12 **REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

Sont remboursés du montant réel de la dépense, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, les frais de représentation, d'inscription, de repas, de séjour, de stationnement et autres dépenses réellement encourues pour le compte de la MRC par tout élu municipal aux conditions suivantes :

- a) La dépense ait été effectuée à des fins municipales, dont notamment la représentation, la formation ou l'information, et;
- b) Ladite dépense a été autorisée préalablement par le conseil;
- c) Le montant n'excède pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour tout membre du conseil que le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la MRC.

ARTICLE 13 **REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

Pour toute réunion dûment convoquée d'un comité, les représentants de la société civile désignés par résolution du conseil ont droit, sous les mêmes réserves et conditions que celles applicables aux élus, au remboursement des dépenses prévues à l'article 12, ainsi qu'au remboursement des frais de déplacement prévus à l'article 11 du présent règlement.

Le point de départ des déplacements du représentant de la société civile est l'adresse de son domicile.

ARTICLE 14 **REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 387 concernant le traitement des élus municipaux du conseil de la MRC de Portneuf*, de même que tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 15 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui de sa publication.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 21 OCTOBRE 2026.

Mario Alain, préfet

Josée Frenette, directrice générale
et greffière-trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>16 septembre 2026</i>
<i>Projet de règlement présenté le :</i>	<i>16 septembre 2026</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>21 octobre 2026</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>1^{er} novembre 2026</i>